


<p style="text-align: center;"><b>DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE</b> ----- <b>Arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES USSES ET RHONE</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Séance du 12 Mai 2020</b></p> <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; font-size: small;">       Envoyé en préfecture le 05/06/2020        Reçu en préfecture le 05/06/2020        Affiché le         ID : 074-200070852-20200512-CC_59_2020-DE     </div>
<p><u>Nombre de Conseillers :</u></p> <p>En exercice : 37 Présents : 26 Suppléant : 0 Absents : 5 Pouvoirs : 6 Votants : 32 Pour : 32 Contre : 0 Nul : 0 Abstention : 0</p> <p><b>N° CC 59/2020</b></p>	<p>L'an <b>deux mille vingt</b>, le douze mai à <b>vingt heures</b>, le Conseil Communautaire Usse et Rhône dûment convoqué, s'est réuni à huit clos, à la salle Jean XXIII à Frangy, sous la présidence de <b>Monsieur Paul RANNARD</b></p> <p><b>Date de convocation :</b> 06 mai 2020</p> <p><b>Présents :</b> Mesdames Carine LAVAL, Sylvie TARAGON, Marthe CUTELLE, Carole BRETON, Mylène DUCLOS, Corinne GUISEPPIN, Paulette LE NORMAND. Messieurs Patrick BLONDET, André-Gilles CHATAGNAT, Alain CAMP, Paul RANNARD, Louis CHAUMONTET, Emmanuel GEORGES, Thierry DEROBERT, Christian VERMELLE, Joseph TRAVAIL, Jean-Paul FORESTIER, Jean-Louis MAGNIN, Bernard REVILLON, Gilles PASCAL, Bernard CHASSOT, Alain LAMBERT, Michel BOTTERI, Gilles PILLOUX, Guy PERRET, Jean-Yves MÂCHARD.</p> <p><b>Pouvoirs :</b> Madame Anne-Marie BAILLEUL donne son pouvoir à Gilles PILLOUX, Messieurs Bernard THIBOUD donne son pouvoir à Paul RANNARD, Patrick FALCOZ donne son pouvoir à Paul RANNARD, André BOUCHET donne son pouvoir à Jean-Paul FORESTIER, Bruno PENASA donne son pouvoir à Bernard CHASSOT, Jean VIOLLET donne son pouvoir à Christian VERMELLE.</p> <p><b>Suppléant :</b> /</p> <p><b>Absents :</b> Estelita LACHENAL, Christine VIONNET, Grégoire LAFEVERGES, Pascal COULLOUX, Stéphane BRUN.</p> <p>Monsieur Bernard CHASSOT est désigné secrétaire de séance</p>

**OBJET : RESSOURCES HUMAINES – Modalités de prise en charge du Compte Personnel de Formation (CPF)**

Monsieur le Vice-Président délégué aux ressources humaines rappelle à l'assemblée que l'employeur prend en charge les frais pédagogiques qui se rattachent à la formation suivie au titre du Compte Personnel d'Activité (CPA). Il peut prendre en charge les frais occasionnés par leurs déplacements. La prise en charge des frais peut faire l'objet de plafonds.

Il propose d'étudier les modalités de prise en charge de ces frais de formation.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :**

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du Compte Personnel d'Activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, notamment son article 9 ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 18 février 2020,

**DECIDE**, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé,

en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du Compte Personnel de Formation (CPF) :

- Pour la prise en charge de la formation
  - De fixer le plafond suivant :
    - plafond par action de formation : 500 euros (par période de 12 mois à compter de la validation de la demande par l'autorité territoriale).
  
- Pour la prise en charge des frais de déplacement, de :
  - Ne pas prendre en charge les frais de déplacement liés à la formation, sauf pour les préparations à concours et examens validées par l'autorité territoriale et pour les formations issues du socle de connaissances et compétences de base CléA (actions de droit).
  
- D'inscrire les crédits nécessaires à la prise en charge de ces frais liés aux actions de formation au chapitre du budget prévu à cet effet.
  
- Que les demandes de CPF déposées seront examinées par l'autorité territoriale comme suit :

Les agents annoncent leur projet lors de l'entretien annuel avec leur supérieur hiérarchique (prévu dernier trimestre de l'année N). Ils déposent leur demande auprès de l'autorité territoriale avant le 31 janvier de l'année qui suit l'entretien (31.01.N+1).

A titre exceptionnel, pour l'année 2020, les demandes seront examinées par l'autorité territoriale lors de leur présentation, avec une réponse dans un délai de 2 mois.

L'autorité territoriale examine les demandes d'utilisation du CPF selon les critères de priorité fixés par le décret, sachant qu'elle ne peut s'opposer, qu'au vu des nécessités de service, à une demande de formation relevant du socle de connaissances et de compétences, sollicité par un agent de catégorie C n'ayant pas de diplôme professionnel de niveau V (CAP ou BEP, même s'il est titulaire d'un brevet des collèges (BEPC)) ou de diplôme de niveau supérieur. Seul un report du suivi de cette formation sur l'année suivante est autorisé.

#### Critères d'appréciation :

La CCUR appréciera la demande au regard des critères suivants :

- La nature de la formation envisagée, son financement, ainsi que son calendrier.
- L'action permet l'acquisition du socle de connaissances et de compétences fondamentales.
- L'action (y compris Bilan de Compétences) vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions.
- Action de formation ou d'accompagnement à la VAE ou de préparation aux concours et examens.
- La demande s'inscrit dans l'un des secteurs reconnus dans le plan de formation en vigueur.
- L'agent exerce un métier considéré à usure.
- L'agent s'inscrit dans un projet de mobilité active à son initiative (reconversion, activité complémentaire...) ou de mobilité subie à l'initiative de la collectivité (service en réorganisation, suppression ou évolution de son poste).
- La formation souhaitée peut être une réponse à une dé-précarisation.
- Démarches réalisées par l'agent afin de découvrir et de s'appropriier le métier / l'activité envisagée.

- L'agent dispose des prérequis exigés pour suivre la formation.
- Maturité du projet d'évolution professionnelle.
- Ancienneté au poste.

Critères de refus :

- Le coût de la formation n'est pas compatible avec les priorités et les capacités budgétaires de la CCUR.
- Le calendrier de la formation n'est pas compatible avec les nécessités de service.
- La formation ne s'inscrit pas dans un secteur reconnu dans le plan de formation en vigueur.
- La collectivité peut proposer une formation équivalente réalisée par le CNFPT (financée par cotisation) ou par un autre prestataire à coût moindre.

En cas d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans justificatif, l'agent doit rembourser les frais engagés par la CCUR.

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.*

*Ont signé au registre des délibérations les membres présents.*

**Pour extrait conforme,  
Le Président,  
Paul RANNARD**



*Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification*

Envoyé en préfecture le 05/06/2020

Reçu en préfecture le 05/06/2020

Affiché le



ID : 074-200070852-20200512-CC\_59\_2020-DE